

Projet éolien de Vents de Loire

ENQUETE PUBLIQUE 2021

NOTE PRELIMINAIRE

Département de la Nièvre

Communes de :

- Saint-Quentin-sur-Nohain
- Saint-Laurent-l'Abbaye



DELEGATION DE SIGNATURE

Consentie par Monsieur Jean-François Petit, directeur général de RES SAS,

à

Monsieur Eric Cornier, en sa qualité de responsable projets éoliens.

Monsieur Jean-François Petit, directeur général de la société RES S.A.S., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 423 379 338 et dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 Avignon (la « Société »), consent par la présente à Monsieur Eric Cornier, en sa qualité de responsable projets éoliens (le « Délégué »), la présente délégation de signature, étant précisé que cette délégation n'emporte aucun transfert de pouvoir au Délégué.

Cette délégation est conférée au Délégué pour des opérations qui lui sont confiées dans le cadre plus général de l'exécution de sa mission telle que définie dans son contrat de travail le liant à la Société.

L'objet de la présente délégation consiste exclusivement en la signature des actes suivants pour le compte de la Société :

1. Tout contrat de fourniture ou de prestation de services lié au développement d'un projet éolien d'un montant global inférieur ou égal à vingt mille (20.000) euros et dont la durée est inférieure ou égale à trois (3) années ;
2. Tout accord de confidentialité dont la durée est inférieure ou égale à une (1) année ;
3. Tout acte foncier lié au développement d'un projet éolien figurant dans la liste ci-après :
 - a. pour les avant-contrats fonciers : promesse de bail emphytéotique et de convention d'indemnisation, promesse de bail emphytéotique administratif, promesse de convention de servitudes, promesse de concession de réservation, promesse de convention d'indemnisation,
 - b. pour les contrats fonciers : convention de mise à disposition (mâts de mesures et LIDAR),
 - c. attestation de maîtrise foncière.
4. Tout document ou toute déclaration en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de projets éoliens (et notamment, dossier de demande de déclaration préalable, dossier de demande d'autorisation environnementale déclaration IOTA, demande d'autorisation de défrichement, ainsi que toutes les pièces afférentes).



Le Délégué reconnaît avoir bonne connaissance, pour les avoir lues, des procédures internes en vigueur, notamment la procédure intitulée « Tarifs de location et signature des actes fonciers ». Il s'engage à se conformer en tous points aux dispositions contenues dans lesdites procédures, notamment les modalités d'approbation et les limites de montant qui y sont indiquées, ou toute autre règle en vigueur au sein de la société concernant ces actes. Cette stipulation n'est pas opposable aux tiers.

Le Délégué s'engage également à ne pas proposer de dons, promesses ou avantages à un agent public afin que celui-ci accomplisse un acte de sa fonction ou abuse de son influence au bénéfice d'un projet développé par la Société ou l'une de ses filiales, tel que décrit dans la note sur la corruption et le trafic d'influence rédigée par Maître Mario Pierre Stasi.

A toutes fins utiles, il est rappelé au Délégué (i) qu'il est soumis à une obligation d'information régulière des élus sur les risques encourus en présence de conflits d'intérêts, et que (ii) les actes pour lesquels le Délégué est informé qu'une mise à jour de la procédure interne applicable ou qu'une création de procédure interne applicable est en cours, doivent faire l'objet, avant signature, d'une validation par le service juridique et, en fonction du niveau d'engagement, par le directeur projets éoliens ou d'un directeur général.

Le Délégué ne pourra en aucun cas subdéléguer la présente délégation de signature.

La présente délégation annule et remplace toute délégation précédente consentie au Délégué.

La présente délégation de signature est consentie au Délégué pour une durée d'un (1) an. Sauf avis contraire de la Société, elle sera renouvelée à l'issue de cette période par tacite reconduction pour des périodes successives identiques.

Nonobstant, cette délégation prendra fin de plein droit et sans qu'aucune notification ne soit nécessaire à compter du jour où le Délégué aura cessé ses fonctions au sein de la Société, pour quelque raison que ce soit.

Fait à Avignon, le 18 janvier 2019,

En deux exemplaires originaux.

Jean-François Petit
Directeur général

Eric Cornier
Responsable projets éoliens
« Bon pour acceptation de délégation »

Le projet éolien Vents de Loire

Le projet éolien Vents de Loire a été développé par la société RES en concertation avec les communes de Saint-Laurent-l'Abbaye (58) et Saint-Quentin-sur-Nohain (58) et en partenariat avec la SEM Nièvre Energies. Il s'agit d'implanter un parc de 8 éoliennes (7 à Saint-Quentin-sur-Nohain et 1 à Saint-Laurent-l'Abbaye), d'une puissance unitaire maximale de 3.3 MW et d'une hauteur maximale de 180m « bout de pale », et de trois postes de livraison.

Ce projet, instruit par les services de l'Etat entre 2016 et 2017, a notamment fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 23 mars 2017 et d'une enquête publique réalisée du 19 juin au 22 juillet 2017, qui a donné lieu à la formulation d'un avis favorable du commissaire enquêteur désigné. Le projet Vents de Loire a ainsi été autorisé par arrêté préfectoral le 29 novembre 2017 (Cf Annexe 1 de la présente note)

Procédure contentieuse et enquête publique complémentaire

L'association Les Robins des Mâts et autres requérants, ci-après désignés « les requérants » ont introduit auprès du Tribunal administratif de Dijon une requête demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du projet Vents de Loire.

Le Tribunal administratif de Dijon a, dans un jugement datant du 11 mai 2021 (Cf Annexe 3 de la présente note), sursis à statuer le temps que le préfet prenne un arrêté de régularisation après organisation d'une enquête publique complémentaire.

Pour mémoire, l'organisation de l'enquête publique complémentaire objet de cette note résulte des décisions et événements suivants :

- Par jugement avant-dire-droit du 11 mai 2020 (Cf Annexe 2 de la présente note), le tribunal, après avoir écarté tous les autres moyens dont il était saisi, a jugé que l'avis de l'autorité environnementale sur le projet Vents de Loire avait été recueilli dans des conditions irrégulières. Il a dès lors sursis à statuer sur la procédure contentieuse, jusqu'à ce que le préfet de la Nièvre lui ait transmis un arrêté de régularisation, pris après l'émission d'un nouvel avis de l'autorité environnementale et la mise en ligne de cet avis ou, dans l'hypothèse d'un nouvel avis substantiellement différent de celui émis le 23 mars 2017, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.
- Le 11 août 2020, la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) a émis ce nouvel avis, qui a fait l'objet d'observations de la part de la société RES le 16 décembre 2020.
- Cet avis a été publié sur le site des services de l'Etat du 5 janvier au 5 février 2021. En l'absence de toute observation émise par le public, le préfet a pris le 16 mars 2021 un arrêté modificatif (Cf Annexe 4 de la présente note) en vue de régulariser l'arrêté initial, sans organiser de nouvelle enquête publique, estimant que le nouvel avis émis par la MRAE n'apportait pas de modification substantielle à celui du 23 mars 2017.
- Après contestation de cette décision par les requérants, et par jugement du 11 mai 2021 (Cf Annexe 3), le tribunal a de nouveau sursis à statuer sur la procédure contentieuse

en imposant au préfet de la Nièvre l'organisation d'une enquête publique complémentaire, et ce considérant que l'avis émis par la MRAE le 11 août 2021 était substantiellement différent de l'avis émis le 23 mars 2017 pour trois observations spécifiques :

- L'approfondissement de l'analyse des enjeux liés au sol et au sous-sol de façon à prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles ;
- La reconsidération de l'hypothèse de raccordement du futur parc éolien ;
- Le détail du bilan carbone du projet éolien.

Dossier présenté en enquête publique complémentaire

Le présent dossier présentant le projet éolien Vents de Loire a donc été complété afin de répondre à ces trois observations, et est mis à la disposition du public pour l'organisation de l'enquête publique complémentaire. Il présente également une actualisation des données du dossier d'origine du Volume 3.

Le dossier présenté au public pour cette enquête publique complémentaire est ainsi composé :

- Du dossier initial autorisé en 2017 ;
- De l'avis de la MRAE émis le 23 mars 2017
- Des conclusions du commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique menée en 2017 ;
- De la note d'actualisation des données d'origine du Volume 3 ;
- De l'avis de la MRAE émis le 11 août 2020 ;
- Des réponses de la société RES formulées à cet avis le 16 décembre 2020. **Les trois sujets cités précédemment et pour lesquels le dossier est de nouveau présenté en enquête publique y sont abordés en pages 8, 10 et 22.**

Le public s'attachera à considérer exclusivement ces trois sujets pour émettre ses contributions, le reste du dossier ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique qui n'a pas été remise en cause par les décisions du tribunal mentionnées ci-avant.

Annexe 1 : Arrêté préfectoral d'autorisation unique du 29 novembre 2017



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

**Préfecture
Secrétariat général**

Direction du pilotage interministériel

**Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE**

Nevers, le **29 NOV. 2017**

Affaire suivie par : David CLEMENT
Tél : 03.86.60.71.46
david.clement@nievre.gouv.fr
EOLIEN/Vents de Loire/AP auto/notif exploitant

LETTRE RECOMMANDÉE AR
n° 2C 114 471 7454 4

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant votre société à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT-L'ABBAYE.

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un avis au public sera publié par mes soins dans trois journaux locaux (« Le Journal du Centre », « Le Régional de Cosne et du Charitois » et « La Voix du Sancerrois »). Les frais d'insertion sont à votre charge et la facture correspondante vous sera adressée par Centre France Publicité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Monsieur le Directeur
Société RES SAS
330 rue du Mourelet
ZI de Courtine
84000 AVIGNON

Copie : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire
UD DREAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

58-2017-11-29-001

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique concernant l'implantation
d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
composée de huit éoliennes et de trois postes de livraison,
située sur le territoire des communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN
et de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE – Projet éolien « Vents de Loire »**

**Titre I^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une
autorisation unique en matière d'ICPE**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le Code de l'Energie,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** le Code de la Défense,
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** le Code des Transports,
- VU** le Code du Patrimoine,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration,
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-11-001 du 11 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique, déposée par la société RES SAS, concernant l'implantation de huit éoliennes et trois postes de livraison sur les communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT L'ABBAYE,
- VU** la demande d'autorisation unique présentée en date du 26 septembre 2016, complétée le 6 mars 2017, par la société RES SAS, dont le siège social est situé au 330, rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,3 MW,
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mars 2017,
- VU** les registres de l'enquête publique, réalisée du 19 juin au 22 juillet 2017, le rapport et l'avis de la commission d'enquête coorespondants en date du 18 août 2017,
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 27 octobre 2016,
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Cher en date du 23 décembre 2016,
- VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 octobre 2016,
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 octobre 2016,

- VU** l'avis de la Mission Régionale Climat, Air, Énergie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 28 octobre 2016,
- VU** l'avis de Météofrance en date du 2 juin 2016,
- VU** l'avis de la Direction de la Sécurité et de l'Aviation Civile en date du 18 août 2015,
- VU** l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 26 juin 2017 suite à sa saisine en date du 26 avril 2017,
- VU** l'accord de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 27 avril 2017,
- VU** l'avis du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 6 juin 2017,
- VU** l'avis de l'Institut National d'Appellation d'Origine en date du 25 octobre 2016, complété le 14 avril 2017,
- VU** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 31 mai 2017,
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre en date du 26 avril 2017,
- VU** l'avis de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 12 mai 2017,
- VU** l'avis de l'Unité Territoriale Bourgogne Nivernaise, gestionnaire de la voirie départementale, en date du 24 mai 2017,
- VU** l'avis du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre en date du 29 mai 2017,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 12 juin 2017,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux consultés en application de l'article 14 du décret du 2 mai 2014 susvisé,
- VU** le rapport du 13 septembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Cher, dans sa formation sites et paysages en date du 26 septembre 2017,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Nièvre, dans sa formation sites et paysages en date du 28 septembre 2017,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 4 octobre 2017,
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par lettre en date du 6 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'une décision implicite de rejet de l'autorisation est née de l'absence de décision dans les trois mois à compter du jour de réception par la Préfecture du dossier de l'enquête transmis par le président de la commission d'enquête,

CONSIDERANT que ce rejet tacite est illégal,

CONSIDÉRANT, en effet, que le projet consiste en la construction d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 26,4 MW et de 3 postes de livraison sur les communes de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE et SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation unique en date du 12 septembre 2016 susvisée, comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme, une demande d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du Code de l'Énergie,

CONSIDÉRANT qu'en regard des parcs éoliens déjà exploités, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'emprise du parc sur les couloirs de migration de l'avifaune reste limitée,

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs peuvent impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 et l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisés, et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol, de brider les éoliennes en période de migration et par temps de brouillard, et d'assurer un suivi de mortalité et un suivi comportemental de la Grue cendrée et du Milan royal tel que prescrit dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux très faibles à modérés pour les autres groupes de faune et les milieux naturels,

CONSIDÉRANT que les mesures d'accompagnement prévues permettront de réduire les effets des installations,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'enterrer la ligne électrique 20 kV au droit des éoliennes 2, 4 et 8 sur un linéaire estimé entre 2,4 et 3,2 km avant le lancement des travaux de construction de ces aérogénérateurs,

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien « Vents de Loire » a fait l'objet d'un accord écrit du Ministère de la défense et d'un avis réputé favorable du ministère chargé de l'aviation civile,

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable sous cinq réserves,

CONSIDÉRANT que les cinq réserves peuvent être levées au regard du rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté du 13 septembre 2017, du mémoire de RES SAS du 11 août 2017, complété le 18 août 2017, susvisé et des présentes prescriptions,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurnes et nocturnes,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Retrait du rejet tacite

La décision implicite de rejet de l'autorisation demandée, née de l'absence de décision dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le président de la commission d'enquête, est retirée.

Article 1.2 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement,
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme,
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Energie.

Article 1.3 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société RES SAS, dont le siège social est situé au 330, rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.2, pour les installations détaillées dans les articles 1.4 et 1.5, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.4 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (voir plans annexés) :

Installation	Coordonnées Lambert WGS84		Commune	Parcelles
	E	N		
Aérogénérateur n° 1	E 2°59'46	N 47°19'53"	SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	XA 11
Aérogénérateur n° 2	E 3°00'11"	N 47°20'03"	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	WK 1
Aérogénérateur n° 3	E 2°59'55"	N 47°19'38"		WK 24
Aérogénérateur n° 4	E 3°00'21"	N 47°19'50"		WK 10
Aérogénérateur n° 5	E 3°00'06"	N 47°19'29"		WK 68
Aérogénérateur n° 6	E 3°00'35"	N 47°19'44"		WK 43 & WK 44
Aérogénérateur n° 7	E 3°00'42"	N 47°19'07"		WI 4
Aérogénérateur n° 8	E 3°00'52"	N 47°19'23"		WI 20
Poste de livraison n°1	E 2°59'45"	N 47°19'53"		SAINT-LAURENT-L'ABBAYE
Poste de livraison n°2	E 3°00'34"	N 47°19'45"	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	WK 43
Poste de livraison n°3	E 3°00'44"	N 47°19'08"		WI 4

Article 1.5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	Le parc éolien « Vents de Loire » est composé de 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,3 MW dont le mât s'élève à une hauteur supérieure ou égale à 50 m et dont la hauteur maximale en bout de pale est de 180 m.	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2-3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'Environnement par la société RES SAS s'élève à :

$$M \text{ initial} = 8 \times 50\,000 \times \left[\left(\frac{\text{index } n}{\text{index } 0} \right) \times (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } 0) \right] = 412\,411 \text{ euros}$$

avec :

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 686,1225 en août 2017.

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2017

TVA0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières doivent être fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (dés herbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase sur l'ensemble de la plate-forme existante pour permettre la réalisation des suivis environnementaux.

Article 2.3.1 – Protection de l'avifaune et des chiroptères

Les mesures d'éloignement des chiroptères et des oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- les cavités au niveau des nacelles où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées ou, à défaut, grillagées ;
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente, conformément à la réglementation aéronautique en vigueur ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs éventuelles interventions nocturnes.

Compte-tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis de la Grue cendrée, les installations sont équipées d'un dispositif autonome de mesure de la visibilité ambiante jusqu'à 20 000 mètres et relié aux commandes des éoliennes.

Ces dispositifs sont activés du 1^{er} octobre au 30 novembre pour la migration post-nuptiale et du 1^{er} février au 30 mars pour la migration pré-nuptiale. Durant ces périodes, les éoliennes 1 et 2 sont mises à l'arrêt en dessous d'une visibilité inférieure à 1000 m ; les éoliennes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont mises à l'arrêt en dessous d'un seuil de visibilité de 500 m.

En complément du suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant met en place un suivi comportemental de la Grue cendrée et du Milan royal pendant les trois premières années d'exploitation du parc éolien, puis aux années n+10 et n+20. Ce suivi comporte 8 passages sur trois périodes (3 passages en migration pré-nuptiale, 2 en hivernage et 3 en migration post-nuptiale) pour la Grue cendrée, et 3 passages répartis entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre pour le Milan royal.

Ces suivis spécifiques permettent d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie. Il alimente notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et permet, via un bilan annuel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'Inspection des installations classées. Ces bilans sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Article 2.3.2 – Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Les façades des postes de livraison sont conformes au règlement d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées.

Une étude *in situ* de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met en place, dès la construction de l'installation, une bourse aux arbres destinée, d'une part, aux habitations dans un rayon de 3 km du parc, d'autre part, aux habitations situées au-delà de ce rayon pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Les essences proposées à la replantation dans le cadre de la bourse aux arbres susmentionnée sont des essences locales.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars de l'année suivante. Ces travaux peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} mars uniquement en présence d'un écologue et s'ils sont réalisés de manière continue. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un rayon de 300 mètres autour du nid.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation des opérations suivantes :

- réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, vérifier l'absence de doline et de cavité et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- enfouissement de la ligne électrique 20 kV au droit des éoliennes 2, 4 et 8, après accord préalable du gestionnaire du réseau électrique ou de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

Article 2.4.1 – Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- l'exploitant, en coordination avec la structure gestionnaire des voies de circulation empruntées, définit un circuit pour l'approvisionnement du chantier ;
- un état des lieux contradictoire des routes départementales empruntées est réalisé avant et après travaux avec le Conseil départemental de la Nièvre, gestionnaire de ces routes ; les éventuelles dégradations commises dans le cadre du chantier sont remises en état ;
- dans le cas où des aménagements sur le réseau routier départemental seraient nécessaires, ils devront faire l'objet d'une validation par les services du Conseil départemental ;
- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.
- un jeu de plans cartographiques est adressé aux services départementaux d'incendie et de secours et aux sapeurs-pompiers locaux.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur des plate-formes réservées à cet effet.

Article 2.4.2 – Ravitaillement et entretien des véhicules

Les ravitaillements des véhicules s'effectueront au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont placés sur des rétentions dont la capacité permet de récupérer l'ensemble des volumes stockés.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés dans des structures adaptées au plus proche de la base de vie.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place, sans délai, des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 – Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols, autres que celles réalisées au niveau des fondations, de la base de vie et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Article 2.4.4 – Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément, en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur), pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant une substance ou un mélange dangereux est rangé dans un local adapté. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans les filières adaptées.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.4.5 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.4.6 – Intervention des services d'incendie et de secours

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

Il veille également à ce que l'ensemble de l'installation soit accessible, à tout moment, aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2.4.7 – Mise en service

Dans les 15 jours suivants la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant réalise un exercice d'évacuation de personnels en sollicitant la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

Article 2.5 – Auto-surveillance

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1 – Auto-surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'études différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (>7 m/s) dans les directions dominantes.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'Inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'Inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.5.2 – Auto-surveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'auto-surveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.6 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont accessibles depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.8 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du Code de l'Environnement pour l'application de l'article R. 512-30 du même code, l'usage à prendre en compte pour la remise en état est le suivant : usage agricole.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Article 3.1 -

L'autorisation unique est accordée au titre du Code de l'Urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 3.1.1 à 3.2.

Article 3.1.1 – Information aréonautique

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications aéronautiques, l'exploitant informe la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-La-Pile ainsi que la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du début des travaux de construction de l'installation, a minima 15 jours avant le début de cette opération, en indiquant :

- les coordonnées géographiques définitives (WGS 84 DMS), l'altitude NGF du point d'implantation, leur hauteur hors tout (pales comprises) de chacun des aérogénérateurs ;
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

Article 3.1.2 – Balisage

Conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé, les aérogénérateurs doivent être équipés d'un balisage diurne et nocturne tel que décrit ci-après :

- balisage lumineux diurne : chaque aérogénérateur est doté d'un balisage lumineux de jour assuré par un feu d'obstacle de moyenne intensité de type A (feu à éclats blancs de 20 000 candelas). Ce feu d'obstacle est installé sur le sommet de la nacelle et doit assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) ;
- balisage lumineux nocturne : chaque aérogénérateur est doté d'un balisage lumineux de nuit assuré par un feu d'obstacle de moyenne intensité de type B (feu à éclats rouges de 2 000 candelas). Ce feu d'obstacle est installé sur le sommet de la nacelle et doit assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) ;
- dispositions diverses concernant le balisage par feux d'obstacle : l'ensemble du dispositif de feux à éclats (diurne et nocturne), d'une fréquence de 40 éclats par minute, doit être synchronisé. Les feux de balisage d'obstacles font l'objet d'un certificat de conformité délivré par le Service Technique de l'Aviation Civile de la Direction générale de l'aviation civile (STAC). L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes. La source d'énergie assurant l'alimentation de secours des installations de balisage lumineux doit posséder une autonomie au moins égale à 12 heures sauf si des procédures d'exploitation spécifiques sont appliquées qui permettent de réduire cette autonomie minimale. Le balisage est surveillé par l'exploitant (télé-surveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Celui-ci signale, dans les plus brefs délais, toute défaillance ou interruption du balisage au bureau études éoliennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- balisage diurne par marque de peinture : ainsi que le précise l'annexe à l'arrêté du 13 novembre 2009, la couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Les quantités colorimétriques sont limitées au domaine blanc. Les principales références RAL utilisables par les constructeurs d'éoliennes sont à ce jour les nuances RAL 9003, 9010, 9016, 7035 et 7038 qui se situent dans le domaine blanc. La réglementation internationale (OACI) préconise également les nuances RAL 9001, 9002, 9006, 9007 et 9018.

Article 3.2 - Enregistrement

Les numéros d'enregistrement affectés à la demande d'autorisation en application de l'article R. 423-3 du Code de l'Urbanisme sont les suivants :

- sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN : AU 0580 265 17 N0001
- sur la commune de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE : AU 0580 248 17 N0001

TITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'APPROBATION
D'UN PROJET D'OUVRAGE PRIVE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 323-11 DU CODE DE L'ENERGIE

Article 4.1 – Approbation

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé seront effectués conformément à ces textes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique ***www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr*** en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R. 323-29 du Code de l'Énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privés dans son SIG des ouvrages.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux en pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
 2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision dans au moins deux journaux locaux ;
- c) La publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

TITRE VI PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la société RES SAS.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT-L'ABBAYE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT-L'ABBAYE feront connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture de la Nièvre et aux frais de la société RES dans au moins deux journaux diffusés dans le département.

Article 6.1 – Execution

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre
- M. le Maire de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN ;
- M. le Maire de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE

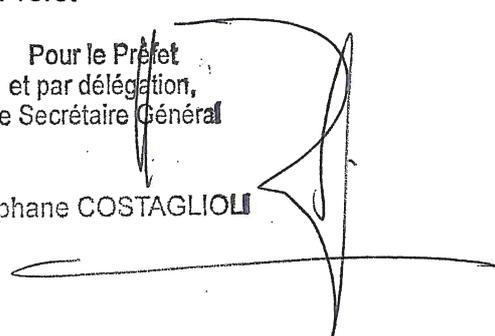
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, au Directeur régional des affaires culturelles, région Bourgogne-Franche-Comté et aux Maires des communes situées dans le rayon d'enquête publique définie au III de l'article R. 512-14 du Code de l'Environnement.

Fait à Nevers, le **29 NOV. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



Annexe 2 : Jugement du Tribunal administratif de Dijon du 11 mai 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

22 rue d'Assas - CS 61616
21016 Dijon Cedex
Téléphone : 03.80.73.91.00
Télécopie : 03.80.73.39.89

1800858-1

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

SOCIETE RES SAS
330 rue du Mourelet
89400 AVIGNON

Dossier n° : 1800858-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION LES ROBINS DES MATS c/
PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Vos réf. : info.france.res-group.com

NOTIFICATION DE JUGEMENT AVANT DIRE DROIT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 11/05/2020 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel lequel, en application de l'article R. 811-6 du code de justice administrative, court jusqu'à l'expiration du délai d'appel contre le jugement qui règle définitivement le fond du litige.

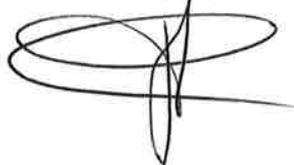
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



E. MARCELLU

NB. Dispositions applicables durant la période d'urgence sanitaire déclarée dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 :

En application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, lorsqu'une partie est représentée par un avocat, la notification prévue à l'article R. 751-3 du code de justice administrative est valablement accomplie par l'expédition de la décision à son mandataire.

En application des dispositions combinées de l'article 15 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 précitée et des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les appels ou les pourvois en cassation contre les décisions des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que tout autre acte, tel notamment que la confirmation de maintien de la requête exigée par les dispositions de l'article R. 612-5-1, qui auraient dû être accomplis pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Ces dispositions sont applicables aux délais qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Pour les recours contre les obligations de quitter le territoire français, sous réserve de ceux prévus au premier alinéa du III de l'article L. 512-1 et aux articles L. 731-2 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le point de départ du délai de recours est reporté au 24 mai 2020. Le délai prévu à l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne fait pas l'objet d'adaptations.

Pour les recours et les déférés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, les délais applicables qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils recommencent à courir à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée pour la durée restant à courir le 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire est reporté à l'achèvement de celle-ci.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N°1800858

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION LES ROBINS DES MATS et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marie-Eve Laurent
Rapporteur

Le tribunal administratif de Dijon,

(1ère chambre)

Mme Nelly Ach
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2020

Lecture du 11 mai 2020

44-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 29 mars 2018, 20 décembre 2019 et 2 mars 2020, l'association Les Robins des Mâts, l'association Comité sancerrois Patrimoine mondial, l'association Fédération patrimoine environnement, le bureau interprofessionnel des vins du Centre, le syndicat viticole de Pouilly, M. et Mme Liebard, M. et Mme Boucher, M. et Mme Nault, Mme Clenet, M. et Cherrier et Mme Tremeau, M. et Mme Nault, M. Michot, M. et Mme Couprie, M. et Mme et Goury, M. et Mme Maitrepierre, M. Laudet, Mme Gauthier, M. Jeannot, M. Lacour et Mme Rolland, M. et Mme Robineau, M. et Mme Pontier, le Gfa du domaine de Favray, la Scea Château de Favray, M. et Mme David, M. et Mme Hazelzet, la Scea Patrick Coulbois, M. Coulbois, la Earl Mauroy Gauliez, la société Château de Tracy - comtesse Alain d'Assay, la commune de Pouilly-sur-Loire, la commune de Saint-Andelain, la commune de Sancerre, la commune de Suilly-la-Tour et M. et Mme Chapeau, représentée par la SELAS De Bodinat - Echezar Avocats associés, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 novembre 2017 du préfet de la Nièvre portant autorisation unique accordée à la société RES SAS pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien composé de huit éoliennes et trois postes de livraison sur les communes de Saint-Quentin-sur-Nohain et Saint-Laurent-l'Abbaye ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- il n'est pas établi que le signataire de la décision disposait d'une délégation régulière



- l'avis de l'autorité environnementale a été émis dans des conditions qui l'entachent d'irrégularité ;
- certaines communes limitrophes n'ont pas été consultées ;
- la commission d'enquête n'a pas accordé une attention suffisante à la question de l'impact paysager du projet, ce qui entache le déroulement de l'enquête publique et le rapport d'enquête d'insuffisances ;
- le dossier de demande d'autorisation et l'étude environnementale sont insuffisants en ce qui concerne les capacités financières du pétitionnaire, l'étude avifaunistique, le volet raccordement, les mesures compensatoires et l'étude paysagère ;
- la demande aurait dû être refusée en raison des risques importants de projection de pale ;
- le projet a un impact significatif sur des espèces protégées ;
- il prend place dans un environnement exceptionnel par ses paysages et son patrimoine, auquel il porte atteinte.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 septembre 2018, 12 novembre 2018 et 3 mars 2020, la préfète de la Nièvre conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'intérêt pour agir des requérants n'est pas démontré ;
- l'intérêt de l'association intervenante n'est pas davantage démontré ;
- les moyens soulevés sont infondés ;
- en outre, le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale ne pourrait conduire qu'à un sursis à statuer en vue d'une régularisation.

Par des mémoires enregistrés les 21 septembre 2018 et 4 mars 2020, la société RES SAS, représentée par LPA-CGR Avocats, conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de mettre à la charge de chacun des requérants une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'intérêt pour agir des requérants personnes physiques et personnes morales de droit privé, ainsi que celui des communes, n'est pas démontré ;
- les moyens soulevés sont infondés ;
- en outre, le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale ne pourrait conduire qu'à un sursis à statuer en vue d'une régularisation.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 30 août 2018 et 1^{er} septembre 2018, l'association La demeure historique s'associe aux conclusions des requérants.

Elle soutient que :

- l'étude d'impact est entachée de lacunes et n'a pu jouer son rôle ;
- la DREAL a été juge et partie ;
- la commission d'enquête n'a pas réellement motivé sa décision ;
- l'avis du préfet du Cher n'a pas été recueilli ;
- le patrimoine bâti et naturel est menacé ;
- le projet porte atteinte à la viticulture, au tourisme et à l'économie ;
- le capital social du promoteur éolien est sous-dimensionné ;
- la mesure relative aux plantations d'arbres est illusoire ;
- la limitation des effets stroboscopiques est également illusoire.



Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été informées, en application de l'article L 181-18 du code de l'environnement, que le Tribunal était susceptible de retenir le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale, et de sursoir à statuer pour permettre la régularisation de ce vice de procédure.

Par un mémoire enregistré le 2 mars 2020, l'association les Robins des Mats et les autres requérants ont fait part de leurs observations sur le moyen susceptible d'être soulevé d'office.

Par un mémoire enregistré le 42 mars 2020, la société RES SAS fait part de ses observations sur le moyen susceptible d'être soulevé d'office et demande, à titre subsidiaire, que le délai de régularisation en cas de sursis à statuer soit fixé à un mois.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Laurent,
- les conclusions de Mme Ach, rapporteur public,
- et les observations de Me Echezar, représentant les requérants, de M. Genet, représentant la préfète de la Nièvre et de Me Cambus, représentant la société RES SAS.

Une note en délibéré présentée par la société RES SAS a été déposée le 16 avril 2020.

Considérant ce qui suit :

1. La société RES SAS a déposé le 26 septembre 2016 une demande d'autorisation unique portant sur la construction et l'exploitation d'un parc, dit « *Vents de Loire* », de huit éoliennes et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Saint-Quentin-sur-Nohain et Saint-Laurent-l'Abbaye. À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de la Nièvre a délivré l'autorisation demandée par arrêté du 29 novembre 2017, dont les requérants demandent l'annulation.



Sur l'intervention de l'association La Demeure Historique :

2. L'association La Demeure Historique, dont les écritures doivent être regardées comme demandant au Tribunal de faire droit aux conclusions de la requête, justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien des conclusions de la requête. Son intervention est dès lors recevable.

Sur la recevabilité :

3. Aux termes du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement relatif au contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date des décisions en litige : « *Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction* ». Selon l'article R. 514-3-1 du même code, dans sa version alors applicable : « *Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative : / - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions (...)* ».

4. En application de ces dispositions, il appartient au juge administratif de déterminer si les tiers qui contestent une décision d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement justifient d'un intérêt suffisamment direct et certain leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients ou des dangers que présente l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux.

5. Il résulte de l'instruction que les personnes physiques requérantes auront, depuis leur lieu d'habitation, une vue sur le parc éolien à une distance allant de 1 000 à 2 000 mètres des machines les plus proches. S'agissant des personnes morales, l'objet de l'association Les Robins des Mâts est de défendre l'environnement, protéger les espaces naturels, le patrimoine bâti et la qualité des paysages, en particulier dans les communes d'implantation du parc éolien, assurer la prévention des dommages écologiques, technologiques et sanitaires liés au déploiement des énergies renouvelables et enfin défendre les populations notamment face aux risques engendrés par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Or le projet consiste en l'implantation d'un parc éolien dont les machines seront visibles depuis de nombreux points dans les communes d'implantation et les environs, et est ainsi de nature à porter atteinte aux intérêts que cette association entend défendre. Celle-ci justifie ainsi d'un intérêt lui donnant qualité pour agir. Par ailleurs, son président a été habilité à agir en justice. Dans ces conditions, quand bien même les autres requérants ne justifieraient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir, la requête est recevable.

Sur le fond :

En ce qui concerne le cadre juridique applicable :

6. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation administrative : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} mars*



2017, sous réserve des dispositions suivantes : 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1^{er} mars 2017 (...) sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, (...) contestées (...); 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable (...) ».

7. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce. Cependant, en vertu des dispositions précitées de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, les demandes d'autorisation régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017.

En ce qui concerne la compétence du signataire de l'acte :

8. L'arrêté préfectoral contesté a été signé par le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, qui a reçu délégation pour signer ce type d'acte par arrêté du 13 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs du même jour. Dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

9. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

Le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région. L'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit,



en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

11. En l'espèce, alors que l'arrêté contesté du 29 novembre 2017 a été signé, pour le préfet et par délégation, par le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, l'avis de l'autorité environnementale du 23 mars 2017 a été signé par la directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne. Il résulte de l'instruction que cet avis a été élaboré par le département « *Evaluation Environnementale* » du service « *Développement Durable Aménagement* » de la DREAL, et, ainsi que l'avis le mentionne lui-même, « *avec la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre* », laquelle a également instruit la demande d'autorisation.

12. Dans ces conditions, et quand bien même cette dernière contribution se serait limitée à des questions d'ordre technique, les requérants sont fondés à soutenir que l'avis de l'autorité environnementale a été émis selon des modalités qui ont méconnu les exigences découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 et qui entachent l'arrêté du 29 novembre 2017 d'un vice de procédure, qui est de nature à avoir nui à l'information du public.

En ce qui concerne le dossier de demande d'autorisation :

13. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier de demande d'autorisation ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. En outre, eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population.

S'agissant de l'avis des communes :

14. A supposer les dispositions de l'article R. 523-56-1 du code de l'urbanisme applicables au projet en litige, il résulte de l'instruction que l'ensemble des communes limitrophes du projet ont été consultées et ont émis un avis. Les communes de Saint-Quentin-sur-Nohain, Saint-Laurent-l'Abbaye et Saint-Andelain, sur le territoire desquelles est implanté le projet, se sont prononcées sur le projet, par des délibérations émises en cours d'enquête publique et jointes au rapport d'enquête publique, et n'avaient pas à émettre un avis spécifique en tant que communes limitrophes. Le moyen doit ainsi être écarté.



S'agissant de l'avis du préfet du Cher :

15. Si l'intervenante souligne que le préfet du Cher n'a pas émis un avis sur le projet, elle ne précise pas quelle disposition rendrait un tel avis obligatoire.

S'agissant de l'étude d'impact :

16. En premier lieu, l'étude de l'avifaune a été réalisée à partir notamment d'inventaires menés de mars à juin 2015, soit en période de nidification, et a consacré des développements particuliers à l'ensemble des espèces protégées susceptibles d'être présentes dans l'aire d'influence du projet, s'agissant notamment du milan royal et des grues cendrées. L'étude n'apparaît entachée d'aucune insuffisance sur ce point.

17. En deuxième lieu, l'étude paysagère s'est attachée à analyser et représenter l'influence visuelle du projet sur les lieux de vie et les sites et monuments protégés les plus proches, ainsi que sur les éléments remarquables du patrimoine se situant à une distance comprise entre 5 et 20 kilomètres, dont les sites de Donzy, Sancerre et la Charité sur Loire. Elle a été illustrée par de nombreux photomontages depuis les lieux de vie, les sites les plus proches et les sites plus éloignés avec lesquels une visibilité ou une covisibilité sur le parc est possible. Les éléments produits ne permettent pas d'établir que ces photomontages présenteraient une vision minorée de la présence des éoliennes. Il n'était pour le reste pas nécessaire de présenter des photomontages depuis les sites et monuments ne présentant aucun risque de covisibilité. L'étude paysagère n'apparaît ainsi pas entachée d'insuffisance.

S'agissant du volet raccordement :

18. Le raccordement de l'électricité produite par les éoliennes aux postes sources ne correspond pas au « *transport des produits fabriqués* » visé à l'article R. 512-8 du code de l'environnement. L'étude d'impact n'avait donc pas à comprendre la description précise des mesures réductrices et compensatoires relatives à cet aspect du projet. En tout état de cause, l'étude d'impact précise que le raccordement au réseau électrique existant sera réalisé « *en souterrain, généralement en bord de route ou de chemin, selon les normes en vigueur* ». Dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact concernant les mesures compensatoires envisagées pour le raccordement du parc éolien, qui n'est assorti d'aucune autre précision, doit être écarté.

S'agissant des mesures compensatoires :

19. Les requérants soutiennent que les mesures compensatoires consistant à proposer aux habitants les plus proches du parc éolien de bénéficier d'une « *bourse aux arbres* », afin de créer une ceinture végétale en bordure des zones bâties, sont insuffisantes dès lors que le nombre, les espèces, les tailles et les emplacements de ces plantations ne sont pas connus avec précision. La présentation de cette mesure mentionne pourtant que « *environ 400 plants seront proposés* » et les propositions de localisation ainsi qu'une liste des espèces végétales adaptées sont présentées en annexe.



S'agissant de la présentation du projet :

20. Si l'intervenante soutient que la production d'énergie est surestimée, elle n'établit pas, par les pièces produites et ses affirmations très générales, que les données de l'étude d'impact sur ce point seraient erronées.

21. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré des insuffisances de l'étude d'impact doit être écarté.

En ce qui concerne l'enquête publique :

22. Le rapport d'enquête publique présente de manière détaillée, conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête et le déroulement de l'enquête publique, analyse les observations recueillies, regroupées par thème, et présente, pour chaque thème, ses conclusions, qui sont suffisamment motivées. Il ne résulte de ce rapport, ni que les membres de la commission d'enquête auraient fait preuve de partialité, ni qu'ils auraient négligé d'examiner certains volets du projet.

En ce qui concerne les capacités techniques et financières :

23. Aux termes de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, alors en vigueur : « *La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : (...) 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ; (...).* ». Le dossier de demande d'autorisation comportait, contrairement à ce qui est soutenu, des éléments suffisants pour permettre d'apprécier les capacités techniques et financières de la société pétitionnaire. Le moyen tiré de l'insuffisance du dossier de demande d'autorisation en l'absence de telles données doit dès lors être écarté.

24. En ce qui concerne l'appréciation de ces capacités, il résulte de l'instruction que la pétitionnaire a investi plus de 50 millions de ses fonds propres dans la construction et l'exploitation de parcs éoliens et réalisé, sur les trois années précédentes, un chiffre d'affaires moyen de plus de 50 millions d'euros. Elle appartient à un groupe qui, au 31 octobre 2013, disposait de 387 millions d'euros de fonds propres, ainsi que d'une trésorerie disponible de 87 millions d'euros. Par ailleurs, le pétitionnaire a estimé son chiffre d'affaires prévisionnel à environ 4,8 millions d'euros par an, permettant d'assurer un retour sur investissement dans un délai de 10 ans. Si la note produite sur ce point ne précise pas le mode de financement retenu et se contente d'indiquer que l'investissement requis par le projet, estimé à environ 35 millions d'euros, sera financé soit par des fonds propres, soit par un recours à l'emprunt, il résulte des documents produits que la pétitionnaire dispose de capacités financières suffisantes pour conduire son projet. Il n'était dès lors pas nécessaire d'exiger de sa part la production d'engagements fermes de sa société mère ou d'un établissement bancaire. Le moyen tiré de l'insuffisance des capacités financières de la pétitionnaire ne peut dès lors qu'être écarté.

En ce qui concerne la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

25. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre (...) les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit*



pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. ».

S'agissant de l'atteinte aux espèces protégées :

26. L'arrêté attaqué comporte, en son article 2-3, des mesures visant à la préservation des enjeux environnementaux et notamment de la biodiversité. Il prescrit à ce titre des mesures de visibilité durant les périodes de migration en vue d'une mise à l'arrêt en cas de visibilité insuffisante. Il prescrit également des mesures de suivi comportemental de la grue cendrée et du milan royal pendant les trois premières années d'exploitation, puis au bout des dixième et vingtième années, selon une périodicité précise, en vue d'évaluer et éventuellement d'adapter les mesures de bridage des machines durant les périodes de migration. Il fixe également une période pour la réalisation des travaux, qui seront interdits dans un rayon de 300 mètres en cas de détection d'un nid d'une espèce protégée.

27. Si les requérants soutiennent que les périodes de migration retenues sont insuffisantes, les dates retenues correspondent à celles des passages les plus importants répertoriés par la Ligue de protection des oiseaux. Contrairement à ce qui est soutenu, un suivi du milan royal est prescrit par l'arrêté. S'agissant du pluvier doré, il résulte des éléments du dossier que cette espèce, si elle est présente dans les environs du projet, n'est pas sensible à la présence d'éoliennes.

S'agissant de l'atteinte au paysage et au patrimoine culturel :

28. Il résulte de l'instruction que le site du projet « *Vents de Loire* » se situe au sein des plateaux du « *Donziais* », dans une zone d'arrière-pays au-delà des grands sites patrimoniaux et touristiques de la vallée de la Loire, et à l'écart des grands axes de circulation. Si ce projet est très présent en perception proche à partir des plateaux qui l'entourent, ceux-ci sont peu fréquentés et occupés principalement par des grandes cultures.

29. Si un grand nombre de sites et de monuments protégés se trouvent à moins de 20 km, la configuration des lieux protège la plupart d'entre eux des risques de visibilité ou covisibilité, en raison, soit de la situation de ces monuments au sein d'un cadre bâti ou en fond de vallon, soit de la présence de zones de boisements, qui, bien que constitués pour l'essentiel d'espèces végétales caduques, sont suffisamment denses pour constituer des masques visuels. Ainsi, dans le périmètre rapproché, seule l'église Saint-Symphorien de Sully-la-Tour, à 700 mètres de l'éolienne la plus proche, et l'ancienne église Saint-Laurent et son prieuré à Saint-Laurent-l'Abbaye, à 1,4 km du projet, sont concernés par des risques de covisibilité, qui sont néanmoins limités à certains points de vue et n'apparaissent pas, au vu des photomontages, inacceptables. Dans un périmètre plus lointain, l'église prieurale de La Charité-sur-Loire, au sein du site classé au patrimoine de l'UNESCO, est concernée par une covisibilité depuis le pont sur la Loire, mais la distance, de 15 km, rend la perception des machines peu significative. Le Val de Loire et les coteaux et vignobles de Pouilly, qui sont orientés vers la Loire, présentent très peu d'intervisibilité avec le projet éolien. Le projet est également en covisibilité avec le parc éolien de Pougny à partir des collines de la Puisaye et du Sancerrois, à une dizaine de km, mais sans que les points de vue en soient nettement altérés. L'implantation des machines du projet « *Vents de Loire* », en « *bosquet* » regroupé, permet de limiter son influence visuelle. Si le projet se trouve à faible distance de certains hameaux, et a un impact visuel fort sur les habitations les plus proches, il est prévu de procurer aux habitants des plants végétaux qui leur permettront d'isoler



leur lieu de vie de la vue des machines. Enfin, si l'association La Demeure historique soutient que les intérêts des viticulteurs seraient menacés par ce projet éolien, il n'apparaît pas que le projet en litige serait susceptible de produire des effets défavorables sur la qualité de la production viticole, ni sur le tourisme et les activités économiques, qui ne figurent d'ailleurs pas parmi les intérêts à protéger en application de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

30. Il n'apparaît pas, dès lors, que le projet porte une atteinte inacceptable au paysage et au patrimoine culturel.

S'agissant des risques pour la sécurité et la sante publique :

31. Si le nombre de personnes exposées à un risque de projection de pale est qualifié par l'étude d'impact d'important pour l'éolienne T7, en raison de la proximité d'une déchetterie, le risque qu'un accident se produise reste en lui-même très peu probable. Il en est de même du risque pour les usagers de la voie publique, ou du risque de projection de glace, les éoliennes étant en outre équipées de dispositif d'arrêt en cas de détection de la présence de glace. Quant aux effets stroboscopiques générés par les éoliennes, l'association intervenante ne démontre pas l'insuffisance des prescriptions figurant dans l'arrêté contesté à corriger les effets en cas de surexposition des habitants aux ombres portées. Il n'apparaît pas dès lors que le projet comporterait des dangers pour la sécurité ou la santé publiques.

32. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le seul moyen susceptible d'entraîner l'annulation de l'arrêté attaqué est celui mentionné au point 12, tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale.

Sur l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

33. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « I. Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : (...) 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...) ».

34. Ces dispositions permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et de surseoir à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.



35. Il résulte de l'instruction que le vice de procédure mentionné au point 12 est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative telle que prévue par les dispositions précitées du 2° de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. En l'espèce, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date de la décision attaquée et conforme aux exigences rappelées ci-dessus, cette régularisation nécessite que le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté saisisse la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable créée par le décret du 28 avril 2016 et mentionnée au III de l'article R. 122-6 de ce code dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, pour qu'elle rende l'avis prévu par les dispositions précitées l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

36. Lorsque ce nouvel avis aura été rendu, ou lorsqu'il sera constaté qu'il n'a pas été émis d'observations dans le délai imparti par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point précédent, ce nouvel avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, de présenter ses observations et propositions.

37. Dans l'hypothèse où, à l'inverse, le nouvel avis émis différerait substantiellement de celui qui avait été émis initialement, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement.

38. Dans l'hypothèse où, comme rappelé ci-dessus, le préfet devrait organiser une simple procédure de consultation publique du nouvel avis émis avant de décider de prendre un arrêté de régularisation, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de sept mois à compter de la notification du présent jugement, jusqu'à ce que l'autorité préfectorale ait transmis au Tribunal l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure.

39. Dans l'hypothèse où, comme rappelé ci-dessus, le préfet devrait organiser une nouvelle enquête publique, il sera sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de onze mois à compter de la notification du présent jugement, jusqu'à ce que l'autorité préfectorale ait transmis au Tribunal l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure d'enquête publique.

40. Les conclusions sur lesquelles il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservées jusqu'en fin d'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association La Demeure historique est admise.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête jusqu'à ce que la préfète de la Nièvre ait procédé à la transmission au Tribunal de l'arrêté de régularisation pris après le respect des différentes modalités définies ci-dessus, ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de onze mois maximum à compter de la notification du présent jugement.



Article 3 : Pendant la période mentionnée à l'article précédent, la préfète de la Nièvre fournira au Tribunal, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association les Robins des Mâts, à l'association La Demeure historique, à la société RES SAS, au ministre de la transition écologique et solidaire et à la préfète de la Nièvre.

Délibéré après l'audience du 12 mars 2020, à laquelle siégeaient :

M. Heinis, président,
Mme Laurent, premier conseiller,
Mme Michel, premier conseiller.

Lu en audience publique le 11 mai 2020.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

M-E. LAURENT

M. HEINIS

La greffière,

signé

I. MARCILLY

La République mande et ordonne à la préfète de la Nièvre en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
Le greffier



Annexe 3 : Jugement du Tribunal administrative de Dijon du 11 mai 2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 1800858

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION LES ROBINS DES MATS et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marie-Eve Laurent
Rapporteure

Le tribunal administratif de Dijon,

Mme Nelly Ach
Rapporteure publique

(1^{ère} chambre)

Audience du 15 avril 2021
Décision du 11 mai 2021

44-02
C

Vu la procédure suivante :

Par jugement avant dire droit du 11 mai 2020, le tribunal a, avant de statuer sur la requête de l'association Les Robins des Mâts et autres, tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2017 du préfet de la Nièvre portant autorisation unique accordée à la société RES SAS pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien composé de huit éoliennes et trois postes de livraison sur les communes de Saint-Quentin-sur-Nohain et Saint-Laurent-l'Abbaye, sursis à statuer jusqu'à ce que le préfet de la Nièvre ait transmis l'arrêté de régularisation pris après le respect des différentes modalités définies aux points 34 à 39 du jugement, ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de onze mois maximum à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Nièvre a présenté un mémoire, enregistré le 16 février 2021, aux fins de transmission du nouvel avis de l'autorité environnementale.

Par des mémoires enregistrés le 16 mars 2021 et le 31 mars 2021, l'association Les Robins des Mâts et autres maintiennent leurs conclusions en annulation.

Les requérants font valoir que :

- la procédure de régularisation a été irrégulière, en l'absence de nouvelle enquête publique ;
- le projet est susceptible d'entraîner la destruction d'espèces protégées, interdite par les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, et aurait dû donner lieu à une demande de dérogation à ce titre.

Par un mémoire, enregistré le 31 mars 2021, le préfet de la Nièvre conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'organisation d'une enquête publique n'était pas nécessaire et si un tel vice de procédure était retenu par le tribunal, il lui appartiendrait de sursoir à statuer dans l'attente d'une régularisation ;
- le moyen tiré de l'absence de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est irrecevable et infondé.

Par un mémoire enregistré le 2 avril 2021, la société RES SAS maintient ses conclusions tendant au rejet de la requête et celles fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; à titre subsidiaire, elle demande au tribunal de sursoir à statuer en vue de la tenue d'une enquête publique et de l'obtention d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle fait valoir que :

- l'avis du 17 mars 2017 a été émis dans des conditions régulières et la mesure de régularisation était dès lors superfétatoire, ce qui rend les moyens soulevés inopérants ;
- le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de régularisation est infondé ;
- le moyen tiré de l'absence de dérogation au titre des espèces protégées a été soulevé tardivement et est de ce fait irrecevable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Laurent,
- les conclusions de Mme Ach, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Echezar représentant les requérants, Mme Volokhoff et M. Genet, représentant le préfet de la Nièvre et Me Cambus, représentant la société RES SAS.

La société RES SAS a produit une note en délibéré le 23 avril 2021.

Considérant ce qui suit :

1. Par jugement avant-dire-droit du 11 mai 2020, le tribunal, après avoir écarté tous les autres moyens dont il était saisi, a jugé que l'avis de l'autorité environnementale sur le projet en litige avait été recueilli dans des conditions irrégulières, de nature à nuire à l'information complète de la population et à exercer une influence sur le sens de la décision de l'autorité administrative. Il a dès lors sursis à statuer sur la requête de l'association Les Robins des Mâts et autres tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2017 du préfet de la Nièvre portant

autorisation unique accordée à la société RES SAS pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien composé de huit éoliennes et trois postes de livraison sur les communes de Saint-Quentin-sur-Nohain et Saint-Laurent-l'Abbaye, jusqu'à ce que le préfet de la Nièvre lui ait transmis un arrêté de régularisation pris après avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, compétente pour la région Bourgogne-Franche-Comté, à la mise en ligne de cet avis sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité de présenter ses observations et propositions, ainsi que, dans l'hypothèse d'un avis substantiellement différent, à l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

2. Il résulte de l'instruction que le préfet a saisi la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du conseil général de l'environnement et du développement durable le 21 juillet 2020. Cette autorité a émis un nouvel avis le 11 août 2020 et, après observations du pétitionnaire reçues le 16 décembre 2020, un communiqué a été mis en ligne sur le site des services de l'Etat dans le département le 5 janvier 2021 pour informer le public du sens de cet avis et l'inviter à produire des observations jusqu'au 5 février 2021.

3. En l'absence de toute observation émise par le public, le préfet a pris le 16 mars 2021 un arrêté modificatif en vue de régulariser l'arrêté initial, sans organiser de nouvelle enquête publique, estimant que l'avis émis par la MRAE n'apportait pas de modification substantielle à celui du 23 mars 2017 et qu'en conséquence, l'organisation d'une enquête publique n'était pas nécessaire.

Sur le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement :

4. A compter de la décision par laquelle le juge fait usage de la faculté de surseoir à statuer ouverte par l'article L. 181-18 du code de l'environnement, seuls des moyens dirigés contre l'autorisation modificative notifiée au juge peuvent être invoqués. Par suite, dès lors qu'il n'a pas été soulevé contre l'arrêté initial et que l'arrêté de régularisation du 16 mars 2021 ne comporte aucune disposition nouvelle sur la conservation des espèces protégées, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est irrecevable.

Sur la nécessité d'une nouvelle enquête publique :

5. La société pétitionnaire soutient que le moyen tiré de l'irrégularité de l'arrêté de régularisation est inopérant, cette régularisation n'étant pas utile dès lors que le service « évaluation environnementale » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) remplit les conditions dégagées par la jurisprudence pour être considéré comme indépendant du service instructeur. Le tribunal a toutefois, par son jugement avant-dire-droit, estimé que l'avis émis par la DREAL ne pouvait être considéré comme émis par une autorité indépendante, non au regard de considérations fondées sur le rattachement du service « évaluation environnementale » à cette direction, mais en raison de la circonstance que l'avis mentionnait lui-même que la direction départementale des territoires de la Nièvre, service instructeur de la demande, avait contribué à l'élaboration de cet avis. Ce moyen en défense doit dès lors, en tout état de cause, être écarté.

6. Il résulte de l'instruction que l'avis émis le 11 août 2020 par la MRAE comporte de nouvelles recommandations, et en particulier trois observations portant, au stade de l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact, sur des

questions qui n'avaient pas fait l'objet de développement particulier dans le précédent avis. Il préconise ainsi, d'une part, que l'analyse des enjeux liés au sol et au sous-sol soit approfondie « de façon à prendre en compte l'ensemble des risques, non seulement affaissement de cavités, mais également retrait-gonflement des argiles, la carte du BRGM mise à jour (...) faisant apparaître des aléas moyens à fort au niveau des implantations prévues, et que des éléments géotechniques soient d'ores et déjà présentés dans l'étude d'impact ». Il souligne, d'autre part, que le raccordement envisagé sur le poste source de Sancerre doit être reconsidéré, la capacité de ce poste ne permettant plus de recevoir le raccordement du projet et recommande d'apporter des éléments sur l'engagement du porteur de projet à s'assurer d'une analyse fine des effets du raccordement et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation adaptées. Enfin, l'avis mentionne que le dossier évoque trop succinctement le bilan carbone du projet en faisant référence à une étude de 2007, et recommande de détailler ce bilan « en présentant les différentes sources d'émission au cours de l'ensemble de son cycle de vie (fabrication des éoliennes, transport, construction, exploitation, démantèlement du parc, traitement et recyclage), et d'actualiser ce chapitre de l'étude d'impact ».

7. Si ces trois questions se rattachent à des thèmes déjà traités par l'étude d'impact, elles nécessitent néanmoins que des compléments significatifs lui soient apportés afin de répondre au nouvel avis de la MRAE qui, contrairement au précédent avis, souligne les insuffisances de cette étude sur les trois points en cause, qui ne peuvent être qualifiés de mineurs. Ces compléments doivent par suite être soumis à la consultation du public dans le cadre d'une enquête publique complémentaire.

8. Dans l'hypothèse où le juge, saisi d'un moyen en ce sens, constate qu'il a été procédé à une simple publication sur internet du nouvel avis de l'autorité environnementale alors qu'il apportait des modifications substantielles à l'avis initial, il lui revient, avant de statuer sur la décision attaquée, de rechercher si ce nouveau vice peut être régularisé et de prévoir le cas échéant, à cette fin, qu'une enquête publique complémentaire devra être organisée.

9. Par suite, il y a lieu de sursoir une nouvelle fois à statuer, pendant un délai de six mois durant lequel le préfet de la Nièvre devra organiser une enquête publique complémentaire sur le projet en litige, en intégrant au dossier le nouvel avis de la MRAE et les éléments d'observations apportés par le pétitionnaire, ainsi que tout complément à l'étude d'impact qu'il jugera utile. A l'issue de cette enquête, le préfet transmettra au tribunal un nouvel arrêté de régularisation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer jusqu'à ce que le préfet de la Nièvre ait procédé à la transmission au tribunal de l'arrêté de régularisation pris après organisation d'une enquête publique complémentaire, selon les modalités précisées au point 8 du présent jugement ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent jugement.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association les Robins des Mâts, à l'association La Demeure historique, à la société RES SAS, au ministre de la transition écologique et solidaire et au préfet de la Nièvre.

Délibéré après l'audience du 15 avril 2021, à laquelle siégeaient :

M. Zupan, président,
Mme Laurent, première conseillère,
Mme Viotti, conseillère.

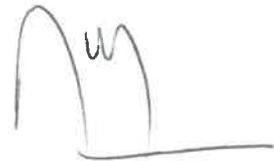
Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 mai 2021.

Le rapporteur,



M-E. LAURENT

Le président,



D. ZUPAN

La greffière,



C. CHAPIRON

La République mande et ordonne au préfet de la Nièvre en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière,

Annexe 4 : Arrêté modificatif du 16 mars 2021



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-03-16-00002

**portant autorisation modificative,
en application du Jugement n° 1800858 du 11 mai 2020 du Tribunal Administratif de Dijon,
concernant le projet de parc éolien de la société RES SAS,
sur le territoire des communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT-L'ABBAYE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de justice administrative, notamment son article R. 311-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018, modifié, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2017 autorisant la société RES à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT L'ABBAYE ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale du 23 mars 2017 ;
- VU l'enquête publique réalisée du 19 juin au 22 juillet 2017 sur le projet éolien déposé par la société RES SAS sur les communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT L'ABBAYE ;
- VU le Jugement n° 1800858 rendu le 11 mai 2020 par le Tribunal Administratif de Dijon ;
- VU la saisine de la Mission régionale de l'autorité environnementale réalisée par le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le 21 juillet 2020 ;
- VU l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale du 11 août 2020 ;

- VU** la réponse de la société RES SAS, à l'avis du 11 août 2020 susvisé, transmise par le maître d'ouvrage le 16 décembre 2020 ;
- VU** l'information du public sur l'avis du 11 août 2020 susvisé et la réponse du 16 décembre 2020 susvisée, prenant la forme d'une publication sur les sites internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale et des services de l'État dans la Nièvre ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 23 février 2021 ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par lettre en date du 2 mars 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que, par Jugement du 11 mai 2020 susvisé, le Tribunal Administratif de Dijon a sursis à statuer sur la requête de l'association Les Robins des Mâts et autres jusqu'à ce que la Préfète de la Nièvre ait procédé à la transmission au Tribunal de l'arrêté de régularisation selon les modalités précisées aux points 35 à 39 de ce Jugement ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de onze mois ;
- CONSIDÉRANT** que le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté a saisi la Mission régionale de l'autorité environnementale le 21 juillet 2020 ainsi que le demandait le Tribunal Administratif de Dijon au considérant 35 du Jugement du 11 mai 2020 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la Mission régionale de l'autorité environnementale a rendu son avis le 11 août 2020 en réponse à la saisine du 21 juillet 2020 susvisée et que le maître d'ouvrage a répondu par écrit à cet avis le 16 décembre 2020 en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que, par l'avis du 11 août 2020 susvisé, la Mission régionale de l'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions de raccordement électrique externe alternatives au poste de Sancerre ;
- CONSIDÉRANT** que le raccordement externe d'un parc éolien se rattache à une opération distincte de la construction de cette installation, qu'il est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS, que la société RES SAS envisage un raccordement au poste de Cosne situé à 14 km, dans sa réponse à l'avis du 11 août 2020 susvisé, et que l'étude d'impact présente des éléments suffisants relatifs aux modalités et à l'impact du raccordement externe ;
- CONSIDÉRANT** que, par l'avis du 11 août 2020 susvisé, la Mission régionale de l'autorité environnementale recommande de présenter les différents scénarios envisagés (solutions de substitution raisonnables) à une échelle au moins intercommunale et la comparaison de leurs impacts environnementaux, ainsi que de présenter des variantes d'implantation réalistes, permettant de limiter les effets du projet sur l'environnement et le paysage ou, a minima, d'exposer plus clairement les aspects techniques et fonciers ayant conduit à l'implantation retenue ;
- CONSIDÉRANT** que la société RES SAS a, dans son étude d'impact, proposé quatre variantes d'implantation à l'issue d'une analyse reposant sur de multiples critères, tels que le gisement éolien, la distance par rapport aux habitations, les enjeux naturalistes, les contraintes aéronautiques, l'acceptabilité locale, la proximité à un poste de raccordement, la distance par rapport aux monuments historiques, la présence d'autres projets, etc. ;
- CONSIDÉRANT** que, par l'avis du 11 août 2020 susvisé, la Mission régionale de l'autorité environnementale recommande de détailler le bilan carbone du projet, en présentant les différentes sources d'émission sur l'ensemble de son cycle de vie ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande n'est pas de nature à modifier de manière substantielle l'avis de l'Autorité environnementale de 2017 et que, dans sa réponse à l'avis du 11 août 2020 susvisé, la société RES SAS apporte des éléments chiffrés issus d'un rapport de l'ADEME sur le cycle de vie sur les émissions carbone de l'éolien terrestre ;
- CONSIDÉRANT** que, par l'avis du 11 août 2020 susvisé, la Mission régionale de l'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des enjeux liés au sol et au sous-sol, notamment sur l'aléa retrait-gonflement des argiles ;
- CONSIDÉRANT** que la modification de l'aléa retrait-gonflement des argiles est postérieure au dépôt de la demande d'autorisation environnementale, sans que cela ne remette en cause l'analyse effectuée dans l'étude d'impact, qui prévoyait une mesure de réduction du risque (réalisation d'une étude géotechnique) permettant d'adapter les fondations au niveau de l'aléa ;

CONSIDÉRANT que, par l'avis du 11 août 2020 susvisé, la Mission régionale de l'autorité environnementale recommande d'actualiser et approfondir l'analyse des enjeux liés aux habitats, aires de nourrissage et couloirs de migrations des espèces suivantes : Oedicnème criard, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Milan royal et Grue cendrée, de renforcer les mesures d'évitement et de réduction (gestion du chantier, bridage...), en tenant compte de l'effet cumulé avec le parc éolien de Pougny, de réaliser les travaux en dehors de la période de nidification de l'avifaune et d'étayer la mesure de réduction sur la période de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces recommandations ont déjà été mentionnées dans l'avis de l'Autorité environnementale du 23 mars 2017, que l'étude d'impact a traité les enjeux migratoires pour le Milan royal et la Grue cendrée, que le Busard Saint-Martin, le Busard cendré et l'Oedicnème criard ont été identifiés dans l'étude d'impact, que les effets cumulés avec le parc éolien de Pougny ont été pris en compte, notamment pour la migration de la Grue cendrée, et propose des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux ainsi qu'en période d'exploitation qui ont été complétées par les prescriptions de l'article 2.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 29 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que, par l'avis du 11 août 2020 susvisé, la Mission régionale de l'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre des dispositions en phase travaux pour éviter la propagation éventuelle d'espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation du 29 novembre 2017 édicte à son article 2.3 des prescriptions visant à réduire le risque de prolifération d'espèces invasives ;

CONSIDÉRANT que, par l'avis du 11 août 2020 susvisé, la Mission régionale de l'autorité environnementale recommande d'actualiser et d'approfondir l'analyse paysagère, notamment en étudiant les effets cumulés avec les autres projets éoliens autour du Sancerrois (procédures Unesco et site classé en cours), en recherchant une implantation géométrique plus régulière et en analysant les impacts paysagers nocturnes ;

CONSIDÉRANT que ces recommandations générales sur l'analyse paysagère ont déjà été évoquées dans l'avis de l'Autorité environnementale du 23 mars 2017, que les dossiers de demande d'autorisation de projets éoliens situés autour du Sancerrois déposés postérieurement à la demande d'autorisation environnementale du parc éolien Vents de Loire n'ont pas à être pris en compte dans l'étude d'impact de cette demande, que les effets cumulés paysagers ont été régulièrement évalués avec notamment la prise en compte des parcs de Pougny et Dampierre-sous-Bouhy, que le projet initial a été modifié pour améliorer la lisibilité du projet notamment depuis le belvédère de Sancerre, que les exploitants d'éoliennes ont obligation de se conformer à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et que l'arrêté d'autorisation du 29 novembre 2017 édicte à son article 2.3.2 des prescriptions visant à réduire et à confirmer les impacts paysagers du projet établis par l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que, par l'avis du 11 août 2020 susvisé, la Mission régionale de l'autorité environnementale recommande d'effectuer une vérification des ombres portées et des mesures acoustiques après mise en service ;

CONSIDÉRANT que ces recommandations ont déjà été évoquées dans l'avis de l'Autorité environnementale du 23 mars 2017 et que l'arrêté d'autorisation du 29 novembre 2017 édicte à ses articles 2.5.1 et 2.5.2 des prescriptions visant à vérifier la conformité acoustique du parc et le respect des durées d'exposition aux ombres portées ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que l'avis du 11 août 2020 susvisé n'a pas mis en évidence de dangers ou d'inconvénients nouveaux et significatifs pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, qui n'avaient pas été examinés lors de l'instruction initiale, et n'apporte aucune modification substantielle à l'avis du 23 mars 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique complémentaire, prévue par le considérant 37 du Jugement du 11 mai 2020 susvisé, n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'avis du 11 août 2020 susvisé a été publié sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale en application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis du 11 août 2020 susvisé et la réponse du maître d'ouvrage du 16 décembre 2020 susvisée ont été publiés sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre le 5 janvier 2021, conformément au considérant 36 du Jugement du 11 mai 2020 susvisé, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité de présenter ses observations et propositions ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 5 février 2021, date de clôture de la consultation du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre, aucune observation ou proposition n'a été formulée par le public ;

CONSIDÉRANT que la Juridiction administrative indique au point 38 du Jugement du 11 mai 2020 susvisé qu'il appartient à la Préfète de la Nièvre de prendre le présent arrêté de régularisation à la suite de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Préfète de la Nièvre se sont conformés à la procédure mentionnée aux points 35 à 39 du jugement du 11 mai 2020 susvisé et que, dès lors, une autorisation modificative peut être produite en application de l'article 2 de ce Jugement aux fins de régulariser l'arrêté du 29 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la procédure mentionnée aux points 35 à 39 du Jugement du 11 mai 2020 susvisé n'a pas mis en évidence de dangers ou d'inconvénients nouveaux et significatifs pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, qui n'avaient pas été examinés lors de l'instruction initiale, et ne remet pas en cause les éléments essentiels de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société RES SAS le 26 septembre 2016 et complétée le 6 mars 2017, et qu'en conséquence aucune prescription nouvelle n'est à apporter à l'arrêté du 29 novembre 2017 susvisé au titre de la régularisation de l'avis de l'Autorité environnementale et de la consultation du public qui s'en est suivie ;

CONSIDÉRANT les garanties financières initiales, les garanties financières actualisées et les garanties financières réactualisées, toutes trois définies à l'article 2.1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire a émis le souhait que soit appliquée à son installation la réactualisation de la formule de calcul du montant initial des garanties financières suivant la formule définie à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version applicable au jour du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le montant initial des garanties financières avec cette formule réactualisée serait de 541 908 euros ;

CONSIDÉRANT que la formule de calcul du montant initial des garanties financières, telle que prévue à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, n'a lieu de s'appliquer que dans les cas suivants :

- pour les autorisations nouvelles accordées à partir du 1er juillet 2020 (date d'entrée en vigueur des modifications apportées par l'arrêté du 22 juin 2020), qui sont des installations nouvelles au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 modifié,
- en cas d'extension ou de modification d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, qui sont des installations nouvelles au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 modifié,
- en cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, même si cette modification n'est pas substantielle, en application de l'article 30 et du III de l'annexe I de l'arrêté (garantie financière réactualisée) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne rentre dans aucun de ces cas de figure, qu'en conséquence le montant initial de la garantie financière n'a pas lieu d'être réactualisé, que la formule de calcul du montant initial des garanties financières réglementairement applicable reste celle en vigueur à la date de l'arrêté d'autorisation initiale, soit celle définie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDERANT que le montant initial de la garantie financière défini dans l'arrêté du 29 novembre 2017 autorisant la société RES SAS à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT L'ABBAYE était de 412 411 euros ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la demande du pétitionnaire quant à la réactualisation du montant initial de la garantie financière suivant la formule définie à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, les garanties financières ainsi calculées étant d'un montant supérieur à celles réglementairement exigées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications

L'arrêté du 29 novembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Après « *VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par lettre en date du 6 octobre 2017 ;* », il est ajouté :

« VU le Jugement n° 1800858 rendu le 11 mai 2020 par le Tribunal Administratif de Dijon ;

VU la saisine de la Mission régionale de l'autorité environnementale réalisée par le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le 21 juillet 2020 ;

VU l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale du 11 août 2020 ;

VU la réponse de la société RES SAS, à l'avis du 11 août 2020 susvisé, transmise par le maître d'ouvrage le 16 décembre 2020 ;

VU l'information du public sur l'avis du 11 août 2020 susvisé et la réponse du 16 décembre 2020 susvisée, prenant la forme d'une publication sur les sites internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale et des services de l'État dans la Nièvre ;

VU la consultation du public réalisée du 5 janvier 2021 au 5 février 2021 sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre, qui n'a fait l'objet d'aucune observation ou proposition de la part du public ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 23 février 2021 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par lettre en date du 2 mars 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2021 ;»

2° Après « *CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurnes et nocturnes* », il est ajouté :

« CONSIDÉRANT que l'avis du 11 août 2020 susvisé n'a pas mis en évidence de dangers ou d'inconvénients nouveaux et significatifs pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, qui n'avaient pas été examinés lors de l'instruction initiale, et n'apporte aucune modification substantielle à l'avis du 23 mars 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public, réalisée du 5 janvier 2021 au 5 février 2021 sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre, n'apporte pas d'éléments susceptibles de mettre en évidence de dangers ou d'inconvénients nouveaux et significatifs pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Préfète de la Nièvre se sont conformés à la procédure mentionnée aux points 35 à 39 du Jugement du 11 mai 2020 susvisé et que dès lors, une autorisation modificative peut être produite en application de l'article 2 de ce Jugement aux fins de régulariser l'arrêté du 29 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la procédure mentionnée aux points 35 à 39 du Jugement du 11 mai 2020 susvisé n'a pas mis en évidence de dangers ou d'inconvénients nouveaux et significatifs pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement qui n'avaient pas été examinés lors de l'instruction initiale, et ne remet pas en cause les éléments essentiels de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société RES SAS le 26 septembre 2016 et complétée le 6 mars 2017, et qu'en conséquence aucune prescription nouvelle n'est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a sollicité la réactualisation du montant initial de la garantie financière suivant la formule définie à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, et que les garanties financières ainsi calculées sont d'un montant supérieur à celles réglementairement exigées ;».

3° L'article 2.2 est modifié comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.3.

Le montant initial M des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société RES SAS se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

Où :

- ☐ Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- ☐ P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 8 \times [50\ 000 + 10\ 000 \times (3,3 - 2)] = 504\ 000 \text{ euros.}$$

$$M_n = M_{\text{initial}} \times [(\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)] = 541\ 908$$

avec :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 109,5 en février 2021

Index_0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 % en 2021

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant M_n de la garantie financière est de 541 908 euros.

L'exploitant actualise le montant de la garantie financière susvisé tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Les garanties financières doivent être fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes. »

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société RES SAS.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- les Maires de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Tribunal Administratif de Dijon, via l'application « Télérecours », et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **16 MARS 2021**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON

